



n°53
avril
2022

COMM'UNE

LA REVUE DU CDG30

Édito



Fabrice Verdier
Président du CdG30

SOMM'AIRE

- PAGE 1** ÉDITO DU PRÉSIDENT
- PAGE 2** VEILLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE
- PAGE 3** LA VIE DU CDG
- PAGE 4** ZOOM SUR L'AIDE AU RECRUTEMENT

C'est avec détermination et conviction que nous abordons cette année 2022. Les objectifs sont clairs pour l'action du CDG 30, être à vos côtés pour vous accompagner au quotidien.

Pour autant, nous n'avons pas été épargnés par les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID, l'activité de nombreux services ont été perturbés, certaines missions sur-sollicitées, d'autres reportées ou suspendues, mais nous avons tous su faire face.

L'organisation de nos services publics au quotidien, notamment sur le plan des ressources humaines est grandement bouleversée et nul doute qu'il nous faudra redoubler d'attention et d'adaptabilité.

Je suis conscient des enjeux qui nous attendent, l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances le 8 décembre prochain sera un moment fort de la démocratie pour l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, des collectivités et établissements affiliés au CDG du Gard.

Mais ce ne seront pas les seuls défis qui nous attendent, les nombreuses réformes dont les décrets sont parus en début d'année ou paraîtront en cours d'année nous demandent en permanence réactivité et adaptabilité : temps de travail, conseil médical, comités sociaux territoriaux, protection sociale complémentaire... Le centre de gestion du Gard conduira ces mutations en proposant un accompagnement à l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, des collectivités et établissement affiliés.

Je tiens également à remercier chaleureusement M. Corompt, arrivé au centre de gestion du Gard en 2014 comme directeur général, je lui souhaite une retraite amplement méritée après de nombreuses années au service des élus et des collectivités. C'est avec grand plaisir que j'accueille Elisabeth Montez qui nous a rejoint le 3 janvier dernier pour assurer les fonctions de directrice générale. Nul doute qu'elle saura préserver ce lieu d'écoute et de partage qu'est le centre de gestion du Gard.

Plus que jamais, nous serons mobilisés à vos côtés.



Veille juridique et statutaire

Réforme des règles de publicité

► Le décret met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes règlementaires, et des actes non règlementaires et non individuels adoptés par les collectivités territoriales, publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes et du délai de recours contentieux. Ne sont pas concernés les actes individuels qui entrent en vigueur dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

Les actes sont publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Une dérogation a été introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui peuvent ainsi choisir de recourir à l'affichage ou la publication sous forme papier, à la place d'une publication sous forme électronique, par une délibération valable pour la durée du mandat, qui peut être modifiée à tout moment. À défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

Par ailleurs, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Est supprimée l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs.

Enfin, le compte-rendu de séance du conseil municipal est supprimé, mais une obligation d'information à la charge des collectivités concernées perdure dans la mesure où il est prévu que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant soit affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe ■

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

📖 Le texte énonce que les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent pour les marchés publics et organismes ayant une mission de service public. Le préfet dispose d'un nouveau mode d'action de contrôle des actes des collectivités, le déferé laïcité, dès lors qu'un manquement aux principes sus mentionnés est constaté ou soupçonné. Par ailleurs, au sein de chaque collectivité doit être désigné un référent laïcité, qui est celui désigné par les CDG pour les collectivités affiliées. Les élus et agents publics disposent d'une protection renforcée contre les menaces et violences perpétrées à leur égard dans le but d'obtenir une application différenciée des principes de neutralité et de laïcité : le délit de séparatisme.

📖 La signature d'un engagement à respecter le caractère laïque et les principes de la République est maintenant exigée pour les associations et fondations voulant bénéficier d'une aide ou subvention. Le respect de cet engagement conditionne l'obtention d'un agrément et/ou de la reconnaissance du caractère d'utilité publique, qui pourront être retirés et faire l'objet d'une restitution des sommes en cas de violation .

Loi engagement et proximité

La loi pose une obligation nouvelle en matière de protection fonctionnelle, en obligeant les communes à souscrire une assurance spécifique pour la protection des élus et de leur famille, dans les mises en cause pénales. Cette assurance devra couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et le cout induit par cette protection. En contrepartie de cette obligation, et pour les seules communes de moins de 3 500 habitants, l'État en compense la charge selon un barème de compensation annuelle fixé par strate de population.

Modification des dispositifs de formation des élus

📖 *La création de mon compte élu*

Le compte est activé avec le numéro de sécurité sociale de l'intéressé. Le mandat pris en compte est celui exercé depuis le plus longtemps. Le compte est alimenté chaque année, à date anniversaire, le 3^e lundi suivant la date du premier tour de l'élection ayant permis le mandat, soit le 30 mars pour les élus municipaux. Le montant maximal est de 700 euros.

📖 *Le recouvrement des cotisations DIF*

La caisse des dépôts est la destinataire des cotisations précomptées sur les indemnités des élus. Le recouvrement est mensuel si les indemnités sont supérieures à 3500 euros, trimestriel pour celles entre 500 et 3500 euros et annuel pour les inférieures à 500 euros.

📖 *Le calcul du budget formation*

Le budget de formation ne prendra en compte que les dépenses d'enseignements. Les frais de déplacement et de repas devront être pris sur le budget général.



Loi 3DS

► Porteuse de nombreuses dispositions, cette loi entend permettre de nouvelles avancées vers une décentralisation accrue au travers, tout d'abord, du principe de **différenciation**, qui permettra aux collectivités de formuler des propositions de modifications législatives ou réglementaires pour les adapter aux réalités territoriales.

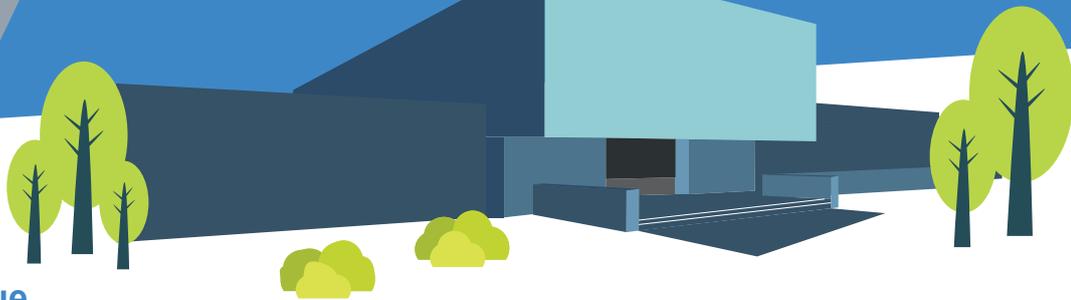
De même, cette loi entend repenser l'harmonie du couple commune-intercommunalité, dans la droite ligne de la loi «Engagements et proximité», en permettant un exercice des compétences dit «à la carte».

Dans le cadre d'une accélération de la **décentralisation**, ce sont ainsi de nombreuses compétences dont l'exercice se retrouve modifié, qu'il s'agisse d'aménagement du territoire, de voirie, de logement ou encore en matière d'eau et d'énergie.

Le rôle de l'Etat dans nos territoires n'est pas non plus oublié par cette loi qui porte un nouveau souffle à la **déconcentration** avec un renforcement des pouvoirs des Préfets.

Toutefois, la plupart de ces dispositions, pour pouvoir être mises en œuvre, demanderont la publication d'un décret pour en préciser les modalités d'application. Ce sont ainsi plus de 80 décrets qui sont attendus dans les prochains mois pour clarifier la mise en œuvre d'une loi complexe et au champ d'application très large ■

La vie du CDG



Conseil médical unique

► Prévue initialement pour le 1^{er} février 2022, la mise en place des conseils médicaux qui remplacent les comités médicaux et les commissions de réforme, a souffert de la parution tardive du décret d'application. C'est aujourd'hui chose faite depuis le 11 mars 2022 et la publication du décret n°2022-350.

Les conseils médicaux sont institués dans chaque département, auprès du Préfet. Il est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions et dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Sauf dispositions contraires prévues par le décret, le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion, pour les collectivités et établissements affiliés ou ayant adhéré au bloc insécable.

□ La composition du conseil médical

Le conseil médical départemental est composé de deux formations, une formation restreinte de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable et une formation plénière, composée notamment de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel

□ Les compétences de la formation restreinte

Le conseil médical réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

- ✓ L'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que pour leurs renouvellements
- ✓ La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé
- ✓ La réintégration suite à un congé de longue maladie ou de longue durée
- ✓ La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration qui y met fin
- ✓ Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- ✓ L'octroi des congés en lien avec une infirmité contractée ou aggravées au cours d'une guerre

Et plus généralement, sur tous les cas prévus par des textes réglementaires.

De même, le conseil médical se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé pour :

- ✓ L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
- ✓ L'octroi, le renouvellement ou la réintégration en lien avec des congés pour raison de santé
- ✓ Le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- ✓ L'examen médical de contrôle demandé par l'autorité territoriale dans le cadre d'un congé pour raison de santé

□ Les compétences de la formation plénière

Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis sur :

- ✓ L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité
- ✓ La conservation du plein traitement dans le cadre d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
- ✓ Le licenciement pour impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions pour un fonctionnaire stagiaire
- ✓ Le reclassement d'un fonctionnaire ne pouvant reprendre son service à l'expiration de ses droits à congé de longue maladie ou de longue durée
- ✓ L'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions
- ✓ Et plus généralement, sur tous les cas prévus par des textes réglementaires

□ La saisine du conseil médical

Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale, à son initiative ou sur demande de l'agent. Dans ce dernier cas, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat du conseil.

Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur de ce décret qui n'ont pas été rendus avant cette date seront valablement rendus par les conseils médicaux ■

Retrouvez l'ensemble de ces informations sur le site du CDG30

Pour contacter le pôle protection sociale

Téléphone : 04 66 38 86 86

Courriel : cmu.restreint@cdg30.fr et cmu.plenier@cdg30.fr

Changement de Direction au CDG

► Après 43 ans de carrière dans 8 établissements de la fonction publique territoriale, dont 8 ans au sein du CDG30, Monsieur Jean-Paul Corompt a décidé de faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} avril 2022. Un moment de convivialité sera organisé prochainement en présence de Monsieur Fabrice Verdier, Président, de l'ensemble des membres du conseil d'administration et des équipes du CDG30 afin d'honorer son engagement et lui souhaiter tous nos vœux de bonheur.

Pour occuper la fonction de direction, il laisse la place à Madame Élisabeth Montez, ancienne directrice de cabinet de Denis Bouad, Président du conseil départemental du Gard de 2015 à 2020, et plus récemment chargée de la mise en place de la responsabilité sociale des entreprises au sein d'Habitat du Gard.

« C'est avec un réel plaisir que je prends mes nouvelles fonctions, avec l'ambition de poursuivre la dynamique voulue par le Président en accompagnant les élus et les fonctionnaires dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Plusieurs éléments sont pour moi

source de motivation dans ce nouveau challenge, l'engagement pour le service public, mais également l'idée d'être au service des élus dans l'exercice des compétences qui leur incombent et la gestion de leur personnel territorial » indique Madame Montez ■



Jean-Paul Corompt



Élisabeth Montez

Pourquoi?

► Réorganisée au dernier trimestre 2020, la prestation d'aide au recrutement, intégrée au service emploi du centre de gestion du Gard qui gère les fonctionnaires momentanément privés d'emploi, l'affectation temporaire et la bourse à l'emploi, permet aux collectivités de bénéficier de l'aide précieuse de professionnelles du recrutement.

En effet, le recrutement peut être une procédure complexe et délicate, et pourtant déterminante pour le fonctionnement des services des collectivités. De nouveaux besoins ont été identifiés en matière de recrutement, et la fourniture d'un service d'expert en la matière semblait attendu et nécessaire pour les employeurs publics ■

Pour contacter le service

Téléphone : 04 66 38 86 86
Courriel : emploi@cdg30.fr



Sandra Renaud
Conseillère emploi



Camille Issert
Psychologue du travail

Qui?

► Le service d'aide au recrutement est composé de Sandra Renaud, épaulée par Camille Issert, par ailleurs psychologue du travail.

La prestation mise en œuvre s'étend de l'analyse du besoin de la collectivité, l'élaboration de la fiche de poste, la publicité de l'emploi, l'assistance au jury et entretien de recrutement jusqu'au recrutement effectif du nouvel agent par la collectivité, selon les besoins déterminés en amont. ■

Comment?

► Après analyse des besoins de la collectivité et élaboration d'un devis en conséquence, le service d'aide au recrutement accompagne l'employeur public dans sa démarche de recherche de l'agent qui correspondra à son besoin.

Une fois le profil du candidat défini grâce à des outils de recrutement et l'offre d'emploi rédigée et publiée, il est aussi possible de mettre en place une procédure de sélection plus poussée des candidats, avec la mise en œuvre de questionnaires, de mises en situation professionnelle, afin de cibler au mieux les profils correspondants ■

Pérennisation de la médiation

La loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire intègre définitivement la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les missions qui doivent être obligatoirement proposées par les CDG aux collectivités et établissements publics.

La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Elle permet entre autres de rétablir le dialogue, une relation de confiance et d'éviter le contentieux.

Si vous êtes intéressés pour adhérer à cette mission ou si vous souhaitez obtenir des renseignements, n'hésitez pas à vous rapprocher du pôle juridique du CDG30.

Élections professionnelles

Le 8 décembre 2022

Les élections professionnelles sont un temps fort pour les agents territoriaux du Gard ainsi que pour les organisations syndicales. Ainsi, l'année 2022 va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances gérées par le CDG30 :

► Les actuels Comités techniques et CHSCT seront remplacés par une instance unique : les comités sociaux territoriaux (CST). Ces CST seront obligatoirement créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents dépendront du CST qui sera créé au sein du centre de gestion.

► La commission administrative paritaire (CAP) sera modifiée avec la suppression des groupes hiérarchiques.

► La loi prévoit la mise en place d'une commission consultative paritaire (CCP) commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

Le scrutin aura lieu le 8 décembre 2022 et après concertation avec les organisations syndicales, le choix du vote par correspondance a été fait ; le service carrières du CDG est mobilisé pour établir l'effectif des personnels au 1^{er} janvier 2022 qui déterminera la future composition des instances.

COMM'UNE

LA REVUE DU CDG30

n°53 – Avril 2022

DIRECTEUR PUBLICATION Fabrice Verdier
RÉDACTRICE EN CHEF Nathalie Arioli
RÉDACTION CDG30
MAQUETTE Julien Saltel
IMPRESSION Public Imprim

CDG30 – Fonction publique territoriale
183 chemin du Mas Coquillard
30900 Nîmes
Tél. 04 66 38 86 86 – cdg30@cdg30.fr

*Ne pas jeter sur la voie publique – Parution gratuite
Tous droits de reproduction réservés sauf autorisation.*